|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **CONVENTION SUR****LES ESPÈCES****MIGRATRICES** | UNEP/CMS/COP13/Doc.2215 novembre 2019FrançaisOriginal : Anglais |

13ème SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Gandhinagar, Inde, 17 – 22 février 2020

Point 22 de l’ordre du jour

**MÉCANISME D’EXAMEN ET PROGRAMME DE LÉGISLATION NATIONALE**

*(Préparé par le Secrétariat)*

Résumé:

Le document rend compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Résolution 12.9 *Établissement d’un mécanisme d’examen et d’un programme sur la législation nationale*, et des Décisions 12.6 à 12.9 sur *l’établissement d’un mécanisme d’examen et d’un programme sur la législation nationale*, adoptées par la Conférence des Parties lors de sa 12e réunion (COP12, Manille, 2017) et propose l’amendement et l’adoption de nouvelles décisions.

**MÉCANISME D’EXAMEN ET PROGRAMME SUR LA LÉGISLATION NATIONALE**

Contexte

1. Lors de sa 12e session (COP12, Manille, 2017), la Conférence des Parties a adopté la Résolution 12.9 et les Décisions 12.6 à 12.9 sur *l’établissement d’un mécanisme d’examen et d’un programme sur la législation nationale*.
2. La section I de la Résolution 12.9 établit un mécanisme d’examen de questions spécifiques de mise en œuvre, dans le but de garantir le respect à long terme des Articles III.4, III.5, III.7 et VI.2.  (Rés.12.9 (I) (A(1)). La section II de la Résolution 12.9 établit un programme national sur la législation en soutien à la mise en œuvre, visant spécifiquement à assurer le respect à long terme des paragraphes 4(a) et (b) et 5 de l’Article III.
3. Les Décisions 12.6 à 12.9 sur la mise en place d’un mécanisme d'examen et d’un programme sur la législation nationale prévoient :

***12.6 Adressée au Secrétariat***

*Le Secrétariat:*

1. *élabore un modèle de communication des informations initiales au Secrétariat sur la base des critères de recevabilité énoncés à la section I.C de la Résolution 12.9 sur l’Établissement d’un mécanisme d’examen et d’un programme sur la législation nationale;*
2. *sous réserve de la disponibilité des ressources, dresse un inventaire des informations dont il dispose actuellement sur la législation en vigueur dans les Parties en relation avec le paragraphe 5 de l’Article III  de la Convention;*

1. *sous réserve de la disponibilité des ressources, élabore un questionnaire prérempli avec les informations existantes pour compléter l’inventaire afin d’identifier les Parties conformément au paragraphe II.2 de la Résolution UNEP/CMS/Résolution 12.9 sur l’Établissement d’un mécanisme d’examen et d’un programme sur la législation nationale;*
2. *soumet le projet de modèle et le projet de questionnaire pour examen et Décision par le Comité permanent à sa 48e Réunion;*
3. *sous réserve de la disponibilité des ressources :*
4. *prépare des documents d’orientation sur la législation et des lois types, et organise des ateliers de renforcement des capacités;*
5. *fournit un appui technique afin d’aider les Parties à rédiger une législation nationale adéquate pour mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 5 de l’article III ;  et*
6. *le cas échéant, prépare des orientations techniques sur les meilleures pratiques relatives à la mise en œuvre des paragraphes 4(a) et (b) de la Convention.*

***12.7 Adressée au Comité permanent***

*Le comité permanent:*

1. *à sa 48e Réunion, examine et approuve le modèle de communication de l’information initiale et le projet de questionnaire visés dans la Décision 12.6 a) et c) ;*
2. *examine la mise en œuvre du mécanisme d’examen et fait rapport à la 13e session de la Conférence des Parties, incluant toute recommandation de modification de la procédure ou des critères.*

***12.8 Adressée aux Parties***

*Les Parties sont priées d’examiner la mise en œuvre du mécanisme d’examen à la 13e Session de la Conférence des Parties.*

***12.9 Adressée aux Parties***

*Les Parties sont vivement encouragées à compléter les informations contenues dans le questionnaire prérempli, en actualisant toute information fournie dans le rapport national..*

Activités de mise en œuvre des décisions liées au mécanisme d’examen

1. Comme demandé dans la Décision 12.6 a), le Secrétariat a élaboré un brouillon de modèle pour la communication des informations initiales sur les questions de mise en œuvre au Secrétariat. Il a présenté le projet au Comité permanent pour examen lors de sa 48e réunion. Le brouillon de modèle était entièrement basé sur les critères de recevabilité de la Section I.C du document UNEP/CMS/Résolution 12.9*.*
2. La Décision 12.7 a chargé le Comité permanent, lors de sa 48e réunion, d'« examiner et décider du modèle de communication des informations initiales et du brouillon de questionnaire visé dans la Décision 12.6 a) et c) ; considérer la mise en œuvre du mécanisme d’examen et de rendre compte lors de la 13e réunion de la Conférence des Parties, y compris toute recommandation de modification de la procédure ou des critères ». Conformément à ce mandat, le Comité permanent a examiné et approuvé un modèle final pour la communication des informations initiales afin de lancer le processus d’examen lors de sa 48e réunion (Bonn, octobre 2018).
3. Le Secrétariat a mis le modèle à la disposition du public sur le site Web de la CMS sous [« Modèle de communication sur un problème de mise en œuvre possible »](https://meetings.cms.int/meetings/cms_revmech/registration).
4. Depuis que le modèle de communication relatif à un éventuel problème de mise en œuvre a été mis à la disposition du Secrétariat, le Secrétariat n’a reçu aucune communication ayant déclenché la procédure du mécanisme d’examen définie dans la Résolution 12.9. Cela n’est pas surprenant, étant donné que le modèle a été finalisé et publié il y a seulement un an. Le Secrétariat poursuivra ses efforts pour promouvoir la disponibilité et l’utilisation du mécanisme d’examen.

Activités de mise en œuvre des décisions liées au programme de législation nationale.

1. La Décision 12.6 chargeait le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, de préparer un inventaire des informations relatives à la mise en œuvre du paragraphe 5 de l’Article III par chacune des Parties et de préparer un questionnaire prérempli avec les informations existantes pour compléter l’inventaire. La Décision 12.6 charge également le Secrétariat de préparer des orientations techniques sur les meilleures pratiques relatives à l’Article III, paragraphe 4(a) et (b) de la Convention.
2. Grâce à une généreuse contribution volontaire de la Suisse, le Secrétariat a engagé un consultant pour préparer les inventaires et le questionnaire sur la base des seules informations accessibles à travers les rapports nationaux et les instruments de ratification et d’adhésion. Cependant, ces sources étaient insuffisantes pour vérifier le respect de l’Article III, paragraphe 5 de la Convention. Des informations supplémentaires sur ce processus sont disponibles dans le document que le Secrétariat a soumis au Comité permanent, UNEP/CMS/St48/Doc.15/Rév.1. Mécanisme d'examen et programme sur la législation nationale.
3. En conséquence, le Secrétariat a pris des mesures supplémentaires pour donner suite à la demande de la COP. Premièrement, il a complété les inventaires comme indiqué. L’inventaire de chaque Partie est disponible sur une page spécifique du site Web de la CMS créée par le Secrétariat pour faciliter la mise en œuvre du Mécanisme d’examen et du programme sur la législation nationale.
4. Deuxièmement, le Secrétariat a élaboré un questionnaire à remplir par les Parties afin de combler les lacunes en matière de connaissances concernant la mise en œuvre de l'Article III, paragraphe 5 de la Convention. Le projet de questionnaire figure à l’Annexe 2 du document UNEP/CMS/St48/Doc.15/Rév.1.
5. Lors de sa 48e réunion, le Comité permanent a examiné le projet de questionnaire et l’a approuvé après quelques modifications. Le Comité permanent a décidé que le questionnaire serait axé sur la législation nationale relative à l’Article III, paragraphe 5, et que les informations relatives aux paragraphes 4(a) et (b) de l’Article III seraient recueillies à partir des rapports nationaux. Le Secrétariat a apporté les modifications recommandées par le Comité permanent et a envoyé le questionnaire aux Parties.
6. 39 Parties ont soumis le questionnaire rempli au Secrétariat. Les réponses, ainsi que les informations tirées des inventaires, ont été utilisées pour préparer une première série de documents d’orientation législative et une loi type pour la mise en œuvre du paragraphe 5 de l’Article III et pour commencer à établir des profils législatifs nationaux, y compris les conclusions et les mesures recommandées.
7. 7 pays ont signalé dans leurs rapports nationaux que la prise d’une espèce inscrite à l’Annexe I n’est pas interdite par la législation nationale ou territoriale, conformément au paragraphe 5 de l’Article III. Sur ces 7 pays, seuls 2 avaient soumis le questionnaire sur la législation au Secrétariat.

Discussion et analyse

1. La plupart des travaux prévus aux Décisions 12.6 à 12.9 ont été effectués. Comme indiqué ci-dessus, le Secrétariat continuera à promouvoir le mécanisme d’examen. En ce qui concerne le programme de législation nationale, le travail continue de fournir des recommandations aux Parties, au besoin, comme indiqué dans la Résolution 12.9.
2. L’analyse en cours des 39 questionnaires est un processus complexe ; il montre différents niveaux de mise en œuvre et différentes interprétations de concepts clés, tels que la définition et les obligations des États de l’aire de répartition, la portée et la définition de l’interdiction de prise, ou des exceptions. Il a également révélé une variété d’approches et d’instruments juridiques à évaluer dans leurs propres langues.
3. Le Secrétariat propose de poursuivre ce processus. Il en résultera la rédaction de profils de législations nationales qui fourniront les conclusions et les actions recommandées de manière harmonisée et cohérente. Cela facilitera également l’identification des besoins en matière de renforcement des capacités et des incohérences dans l’interprétation de la convention qui entraînent des lacunes législatives et des difficultés réglementaires au niveau national. Enfin, ce processus complétera les documents d’orientation législative préparés par le Secrétariat et soutiendra l’élaboration des lois types. Le Secrétariat est également conscient que l’élaboration de la législation est un processus continu car de nouvelles lacunes, besoins et incohérences sont identifiés.
4. En ce qui concerne le manque d’informations sur l’application des paragraphes 4(a) et (b) de l’Article III, le Secrétariat poursuit cet aspect de la Décision 12.6 et propose de recueillir la législation des Parties qui ont soumis le questionnaire et de préparer des directives techniques sur les meilleures pratiques concernant les paragraphes 4(a) et (b) de l’Article III. Il peut également explorer la possibilité d’accéder à la législation et de la partager par le biais d’incitations telles qu'inforMEA.

Actions recommandées

1. Il est recommandé à la Conférence des Parties de :
2. prendre note du modèle de communication relatif à un éventuel problème de mise en œuvre figurant à l’Annexe 1 du présent document ;
3. prendre note des éléments indicatifs sur la mise en œuvre de l’Article III, paragraphe 5, contenus dans l’Annexe 2 ;
4. prendre note de la loi type sur l’application de l’Article III, paragraphe 5, figurant à l’Annexe 3 ;
5. supprimer les Décisions 12.6 à 12.9 ;
6. adopter le projet de Décisions figurant à l’Annexe 4 du présent document.

**ANNEXE 1**

**MÉCANISME D’EXAMEN DE LA CMS**

**MODÈLE POUR LA COMMUNICATION D’ÉVENTUELLES QUESTIONS**

**DE MISE EN OEUVRE**

(Disponible en ligne [ici](https://meetings.cms.int/meetings/cms_revmech/registration?lang=fr))

**I. Soumis par:**

**Titre \***



**Prénoms \***



**Nom \***



**Au nom de: \***

 une Partie veuillez préciser





 le Comité permanent  le Secrétariat  une Organisation

Veuillez préciser



Toute agence ou tout organisme techniquement qualifié en matière de protection, de conservation et de gestion des espèces migratrices, qui est :

1. une agence ou un organisme international non gouvernemental; ou 2) une agence ou un organisme national non gouvernemental accrédité (Rés.12.9, Section I. B. 2. e))



Veuillez choisir une des options

**Fonction**



**Adresse**



**Ville**



**Code postal**



**Département/ province**



**Pays \***



**Téléphone**



**Courriel \***



**Site internet**



**II. Les éventuelles questions de mise en œuvre concernent**

**Une Partie**



Veuillez indiquer le nom de la Partie à la CMS concernée

**Une ou des espèces / une ou des populations**



Veuillez indiquer l’espèce ou les espèces ou la ou les populations potentiellement affectées. Voir [Annexes I et II de la CMS](https://www.cms.int/sites/default/files/basic_page_documents/cms_cop12_appendices_e_0.pdf)

**Site(s)**



Veuillez indiquer le ou les sites pertinents potentiellement affectés

**III. Questions spécifiques de mise en œuvre:** Veuillez décrire en quoi le cas concerne la non-application des [articles III.4, III.5, III.7 et/ou VI.2 de la Convention](https://www.cms.int/en/convention-text)

**Non-application du paragraphe 4de l’Article III**



Veuillez en donner une description

**Non-application du paragraphe 5 de l’Article III**



Veuillez en donner une description

**Non-application du paragraphe 7 de l’Article III**



Veuillez en donner une description

**Non-application du paragraphe 2 de l’Article VI,**



Veuillez en donner une description

**Résumé des faits \***



Veuillez décrire brièvement les preuves trouvées de la non-application en précisant les effets négatifs possibles pour les espèces/populations/habitats/sites concernés. Veuillez ne pas dépasser 1500 mots

**IV.** **Efforts déployés pour régler la question avec la Partie concernée**

**Efforts déployés pour régler la question avec la Partie concernée**



Veuillez indiquer les mesures ou procédures que vous avez invoquées pour régler la question de la non-application avec la Partie concernée. Précisez quelles mesures vous avez utilisées, quand elles ont été utilisées et quels ont été les résultats.

**V. Conformité avec d’autres Accords multilatéraux sur l’environnement**

Le**s espèces potentiellement affectées ou leurs habitats ont-ils fait l’objet de décisions sur la conformité et la mise en œuvre par d’autres Accords multilatéraux sur l’environnement ?**

En particulier, les Accords et Instruments de la famille CMS, la Convention de Berne, la Convention de Ramsar, la CITES et la Convention du patrimoine mondial. Si oui, veuillez en donner une description.

**VI. Documents justificatifs et autres informations** Veuillez joindre des preuves suffisantes pour étayer la soumission. Les pièces justificatives doivent être constituées de toute documentation corroborant les informations fournies ci-dessus, notamment des preuves matérielles telles que des photos, la législation nationale pertinente - en mettant en évidence les dispositions les plus pertinentes, les décisions ou résultats d’autres procédures, la correspondance pertinente avec les autorités**.**

**Image 1**



Choisir fichier

**Image 2**



Choisir fichier

**Image 3**

Choisir fichier

**Document 1**



Choisir fichier

**Document 2**



Choisir fichier

**Document 3**



Choisir fichier

**Lien Vidéo 1**



**Lien Vidéo 2**



**Lien Vidéo 3**





 Soumettre

**ANNEXE 2**

**Documents d’orientation législative relatifs à la mise en œuvre**

**de l’Article III.5**

Introduction

1. Lors de sa 12e session (COP12, Manille, 2017), la Conférence des Parties à la CMS a adopté la Résolution 12.9 et les Décisions 12.6 à 12.9 approuvées concernant *l’établissement d’un mécanisme d’examen et d’un programme sur la législation nationale*. Le Programme législatif national est un processus qui encourage les Parties à soumettre au Secrétariat des informations concernant leur législation et les autres mesures nationales relatives à l’application des paragraphes 4 (a) et (b) et 5 de l’Article III et appuie le développement des capacités nationales pour renforcer la législation nationale.
2. En réponse à la Décision 12.6 et pour aider les Parties à élaborer une législation nationale interdisant le prélèvement d’animaux migrateurs inscrits à l’Annexe 1, le présent document contient les recommandations suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| *Recommandation 1* | Identifier l’autorité compétente pour mettre en œuvre et faire respecter l’interdiction de prélèvement de la CMS.  |
| *Recommandation 2* | Mettre en œuvre la CMS à travers une loi unique.  |
| *Recommandation 3* | S’assurer que la législation pertinente s’applique à « toutes les espèces inscrites à l’Annexe 1 de la CMS » |
| *Recommandation 4* | Définir clairement la portée géographique. |
| *Recommandation 5* | Définir clairement l’éventail de « personnes » auxquelles s’applique l’interdiction de prélèvement  |
| *Recommandation 6* | Définir clairement le « prélèvement »  |
| *Recommandation 7* | Définir clairement le « prélèvement » pour inclure la destruction et l’enlèvement des œufs et des nids |
| *Recommandation 8* | Identifier clairement les exceptions, le cas échéant, à l’interdiction de prélèvement |
| *Recommandation 9* | Décrire clairement le moyen par lequel les exceptions seront « précises quant au contenu et limitées dans le temps et l’espace » |
| *Recommandation 10* | Établir un seuil pour déterminer quand le prélèvement « ne nuit pas à l’espèce » |
| *Recommandation 11* | Établir un processus d’obtention d’un permis pour le prélèvement d’un animal |
| *Recommandation 12* | Mettre en place un processus de communication des exceptions au Secrétariat |
| *Recommandation 13*  | Établir des sanctions civiles et pénales suffisantes pour dissuader de futures violations |
| *Recommandation 14*  | Inclure des dispositions pour la saisie et la confiscation des biens utilisés pour faciliter ou commettre un crime |
| *Recommandation 15*  | Établir des obligations vis-à-vis des ressources affectées, si possible, ou exiger la compensation économique du dommage causé |
| *Recommandation 16*  | Inclure des dispositions concernant la suspension ou le retrait de permis et d’autorisations, ou la limitation, la restriction ou la suspension d’activités, ou la fermeture de locaux et d’établissements |
| *Recommandation 17*  | Étendre la responsabilité de la perpétration de l’infraction à toute personne qui contribue à sa perpétration, avec des peines plus lourdes pour les agents publics  |
| *Recommandation 18* | Créer des incitations à l’application de l’interdiction de prélèvement |

1. Il fournit également une loi type pour l’application du paragraphe 5 de l’Article III aux Parties qui ont besoin d’aide pour rédiger ou modifier leurs lois nationales (voir l’Annexe).

Analyse

1. L’Article III.5 de la CMS stipule que « les Parties qui sont des États de l’aire de répartition d’une espèce migratrice figurant à l’Annexe 1 interdisent le prélèvement d’animaux appartenant à cette espèce ». L’Article I.1(i) de la CMS définit le « prélèvement » comme « prendre, chasser, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter de se livrer à une telle conduite ». Ceci est connu sous le nom d'« interdiction de prélèvement » ou de « prohibition de prélèvement ».
2. La CMS établit une interdiction de prélèvement large qui inclut également les tentatives de se livrer à des activités définies comme un « prélèvement ». La législation doit prendre en compte les différents types d’activités constituant un « prélèvement » et veiller à ce que toute tentative de se livrer à de telles activités soit interdite.
3. En outre, l’Article I.1(h) de la CMS définit l'« État de l’aire de répartition » comme signifiant

tout État… qui exerce une juridiction sur toute partie de l’aire de répartition de cette espèce migratrice ou un État dont les navires battant pavillon sont engagés au-delà des limites de la juridiction nationale pour prélever cette espèce migratrice.

1. Par conséquent, la législation doit étendre l’interdiction de prélèvement de l’Article III.5 sur tout le territoire d’un État, ses mers territoriales, sa zone économique exclusive (le cas échéant) et, en ce qui concerne les navires battant son pavillon (et les citoyens à bord de ces navires), dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale (c’est-à-dire la haute mer).
2. L’interdiction de prélèvement de l’Article III.5 s’applique tout au long de la période de migration d’une espèce inscrite à l’Annexe 1, sauf si l’inscription de cette espèce indique explicitement qu’elle ne s’applique qu’à des populations spécifiques.
3. L’Article III.5 de CMS n’autorise des exceptions à cette interdiction que si :
4. le prélèvement est effectué à des fins scientifiques ;
5. le prélèvement est effectué en vue d’améliorer la propagation ou la survie de l’espèce en question ;
6. le prélèvement est effectué afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d’une économie traditionnelle de subsistance ; ou

d)  des circonstances extraordinaires l’exigent ;

ces dérogations doivent être précises quant à leur contenu et limitées dans l’espace et dans le temps. Par ailleurs, ces prélèvements ne devraient pas se faire au détriment de ladite espèce.

1. Les Parties à la CMS n’ont pas encore élaboré de règles pour la mise en œuvre de ces exceptions. Cependant, l’exigence selon laquelle les exceptions doivent être « précises en termes de contenu et limitées dans le temps et dans l’espace » indique que les exceptions doivent être clairement rédigées, limitées géographiquement et dans le temps. Si une Partie déroge à l’interdiction de prélèvement, l’Article III.7 l’oblige à informer le Secrétariat « dès que possible ».
2. L’Annexe 1 comprend déjà des espèces de mammifères, d’oiseaux, de reptiles et de poissons. Ces espèces peuvent être trouvées dans les habitats terrestres, d’eau douce et marins. En outre, l’Article XI permet à toute Partie à la CMS de proposer des amendements à l’Annexe 1 lors de toute réunion ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties. En fait, les Parties ont adopté des propositions d’inscription d’espèces supplémentaires à l’Annexe 1 à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties. Par conséquent, la législation doit inclure une disposition interdisant le prélèvement de nouveaux animaux inscrits à l’Annexe 1.
3. Pour aider les Parties à mettre en œuvre l’interdiction de prélèvement de l’Article III.5, le reste de ce document fournit des recommandations pour la mise en œuvre de la législation.

**Recommandations pour l’élaboration et le renforcement de la législation nationale**

**pour l’interdiction de prélever des animaux migrateurs inscrits à l’Annexe 1.**

 *Recommandation 1 : identifier l’autorité compétente pour mettre en œuvre et faire respecter l’interdiction de prélèvement de la CMS.*

1. La législation de mise en œuvre de la CMS doit identifier clairement quel organisme, ministre ou autre responsable est ou sont les autorités compétentes pour mettre en œuvre et faire respecter la CMS. La mise en œuvre de l’interdiction de prélèvement exige non seulement la mise en œuvre de réglementations visant à clarifier le champ d’application de la définition de « prélèvement » et des exceptions à cette interdiction, mais également l’obligation de délivrer des permis conformes aux exceptions. En outre, une personne doit être responsable de l’enquête sur les violations présumées de l’interdiction de prélèvement.
2. La désignation de l’autorité ou des autorités compétentes est particulièrement importante dans les pays où la CMS est mise en œuvre par le biais de différentes lois relatives à des taxons ou à des zones géographiques spécifiques. Comme indiqué dans la Recommandation 2, de nombreuses juridictions mettent en œuvre la CMS pour les espèces marines par le biais de la législation sur la pêche et d’autres lois pour les autres espèces. Par conséquent, plusieurs agences ou ministères pourraient avoir compétence sur certaines espèces pour certaines activités ou dans certaines zones. Pour ces raisons, lorsque la CMS n’est pas mise en œuvre par une seule autorité compétente, les lois doivent clairement indiquer quelle autorité compétente a juridiction sur quelles espèces et dans quelles zones.

*Recommandation 2 : mettre en œuvre la CMS par le biais d’une loi unique.*

1. L’Article III.5 s’applique à toutes les espèces inscrites à l’Annexe 1, mais les lois pertinentes ne s’appliquent pas toujours à toutes les espèces de l’Annexe 1. Un examen des rapports nationaux et des informations soumises dans le cadre du Programme de législation nationale suggère que des défis peuvent surgir de la mise en œuvre de l’interdiction de prélèvement pour toutes les espèces de l’Annexe 1 par des cadres juridiques complexes. Certaines Parties, par exemple, protègent les oiseaux, les poissons, les mammifères marins et les mammifères terrestres au moyen de lois différentes. Cela diffère de la mise en œuvre de certains accords internationaux, tels que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d’extinction (CITES), que de nombreuses Parties à la CITES appliquent au moyen d’une loi unique.
2. Certaines Parties ont des structures constitutionnelles qui obligent les gouvernements sous-nationaux à mettre en œuvre les obligations conventionnelles des États. Pour de nombreuses Parties, toutefois, cette approche fragmentée décrite au paragraphe 12 a probablement évolué avec le temps, à mesure que les gouvernements abordaient les problèmes de conservation à mesure qu’ils se posaient.

1. En mettant en œuvre la CMS dans plus d’une loi, plusieurs problèmes se posent. Premièrement, la définition du terme « prélèvement » peut différer d’une loi à l’autre, ce qui signifie que l’interdiction de l’Article III.5 est mis en œuvre différemment pour différentes espèces inscrites à l’Annexe 1 de la CMS. De même, les exceptions à l’interdiction de prendre peuvent différer d’une espèce à l’autre.
2. Deuxièmement, la mise en œuvre des amendements à l’Annexe 1 apportés lors des réunions de la Conférence des Parties peut être plus difficile à adopter au niveau national car des modifications doivent être apportées à plusieurs lois.
3. Troisièmement, différentes lois peuvent s’appliquer d’une région à l’autre. Ainsi, l’interdiction de prélèvement peut s’appliquer aux cétacés, par exemple, dans l’ensemble de l’environnement marin, y compris en haute mer, mais une loi relative aux oiseaux, y compris les albatros et les pétrels, ne le peut pas.
4. Pour simplifier la mise en œuvre et veiller à ce que l’interdiction de prélèvement soit appliquée de manière cohérente à tous les taxons dans tous les habitats, les Parties devraient envisager de mettre en œuvre cette interdiction de prélèvement dans une loi unique. En mettant en œuvre la CMS au moyen d’une loi unique, les Parties pourraient faire en sorte que l’interdiction de prélèvement de l’Article III.5 s’applique également à toutes les espèces inscrites à l’Annexe 1, simplifier la mise en œuvre de l’Article 5, et améliorer la coordination entre les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de l’Article III.5 et plus généralement de la CMS.

*Recommandation 3 : s’assurer que la législation pertinente s’applique à « toutes les espèces inscrites à l’Annexe 1 de la CMS ».*

1. Qu’une Partie applique la CMS par le biais d’une seule loi ou de plusieurs lois, toutes les lois pertinentes devraient interdire le prélèvement de « toutes les espèces inscrites à l’Annexe 1 de la CMS ». Certaines Parties (p. ex. les Pays-Bas) utilisent cette approche. Cette approche a deux grands avantages. Premièrement, une Partie n’a pas besoin de déterminer s’il s’agit d’un État de l’aire de répartition de l’espèce, car toutes les espèces sont couvertes. Cela est particulièrement important si une Partie a des navires battant pavillon qui pêchent au-delà de la juridiction nationale. Deuxièmement, les agences et les assemblées législatives n’ont pas besoin de modifier les lois pertinentes à chaque modification apportée à l’Annexe 1.
2. Dans leurs réponses au questionnaire, de nombreuses Parties (p. ex. l’Australie) ont indiqué que leur législation ne s’appliquait qu’aux espèces pour lesquelles elles sont des États de l’aire de répartition. Une Partie ayant des navires de pêche battant pavillon doit veiller à inclure toutes les espèces marines, y compris celles situées en dehors de leurs zones économiques exclusives, si ces navires pêchent en dehors de la juridiction de l’État. Une Partie peut éviter ce problème en appliquant la législation à « toutes les espèces inscrites à l’Annexe 1 de la CMS ».
3. Certaines Parties n’utilisent pas l’approche décrite ci-dessus. Au lieu de cela, ils incluent des espèces spécifiques dans une liste d’espèces protégées. Lorsque des espèces sont ajoutées à l’Annexe 1, ces Parties veillent à ce que les nouvelles espèces soient ajoutées à la législation nationale pertinente en convoquant un comité parlementaire ou inter-institutionnel. Par exemple, une Partie (la République tchèque), en 2018 après la douzième réunion de la Conférence des Parties, a formulé des réserves concernant 34 espèces inscrites aux Annexes 1 et 2 de la CMS afin de pouvoir se conformer à ses exigences internes pour l’amendement des lois nationales.[[1]](#footnote-1)
4. Ces comités déterminent quelle législation doit être modifiée pour inclure les nouvelles espèces de l’Annexe 1 dans la liste des espèces protégées pour lesquelles l’interdiction de prélèvement de l’Article III.5 s’applique. Si une Partie utilise cette approche, elle devrait adopter une législation exigeant que le processus soit déclenché un certain nombre de jours après la clôture de la réunion de la Conférence des Parties.

*Recommandation 4 :* *définir clairement la portée géographique*

1. Comme indiqué ci-dessus, la CMS et l’interdiction de prélèvement de l’Article III.5 s’applique à l’ensemble de l’aire de répartition d’une espèce, y compris dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale. Ainsi, toute loi d’application de l’Article III.5 doit préciser que l’interdiction de prélèvement s’applique (1) aux habitats terrestres, (2) aux eaux douces, (3) à toutes les eaux sous juridiction de cet État (c’est-à-dire les mers territoriales et les zones économiques exclusives), et (4) en ce qui concerne les navires battant son pavillon (et les citoyens à bord de ces navires) des zones ne relevant d’aucune juridiction nationale.[[2]](#footnote-2)
2. Certaines des lois nationales examinées ne précisent pas l’étendue géographique de l’interdiction de prélèvement. Certains, par exemple, s’appliquent dans les « eaux de l’État X » sans définir ce que ces eaux comprennent. Si le champ d’application géographique d’une loi s’appuie sur une définition des « eaux de l’État X » figurant dans une loi différente, il convient de le préciser. Par exemple, si la loi d’application de la CMS de l’État interdit de prélever des animaux de l’Annexe 1 dans les « eaux de l’État X », mais que cette expression est définie dans la Loi sur les zones maritimes de l’État, la loi d’application de la CMS devrait alors inclure la définition suivante :

« Eaux de l’État X », tel qu’utilisé dans la présente loi, a le même sens que dans l’Article Z de la Loi sur les zones maritimes.

1. D’autres lois omettent du champ d’application une zone juridictionnelle clé ; parfois la zone économique exclusive, mais le plus souvent des zones situées au-delà de la juridiction nationale.
2. Pour mettre en œuvre l’Article III.5 de la CMS pour toutes les espèces inscrites à l’Annexe 1 dans toutes les zones géographiques, les Parties ont plusieurs options. Premièrement, les Parties pourraient identifier les divers habitats ou zones auxquels s’applique l’interdiction de prélèvement. Par exemple, la loi pourrait interdire le prélèvement d’espèces inscrites à l’Annexe 1

dans les habitats terrestres, les eaux intérieures, les mers territoriales et les zones économiques exclusives sous la juridiction de [cet État], ainsi que dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

1. Une deuxième option consiste à se concentrer sur la juridiction. En utilisant cette approche, la loi pourrait interdire le prélèvement d’espèces

inscrites à l’Annexe 1 de la CMS dans toute zone sous la juridiction de [cet État], y compris les navires battant pavillon ou immatriculés par [cet État] opérant dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

1. Une troisième option consiste à définir le champ d’application géographique par rapport à la définition de « l’habitat » figurant à l’Article I.1(g) de la CMS. En utilisant cette approche, la loi pourrait interdire le prélèvement d’espèces de l’Annexe 1

dans toute zone sous la juridiction de [cet État] qui se trouve dans l’aire de répartition d’une espèce migratrice inscrite à l’Annexe I et offrant des conditions de vie convenables pour cette espèce.

1. L’Article III.5 s’applique également, que l’animal soit prélevé sur des terres publiques ou privées. La plupart des lois reflètent implicitement cela en n’excluant expressément aucun type de terre.

*Recommandation 5 : définir clairement l’éventail de « personnes » auxquelles s’applique l’interdiction de prélèvement*

1. Même si les lois définissent clairement la portée géographique de l’interdiction de prélèvement, elles doivent néanmoins définir les personnes auxquelles l’interdiction s’applique. Étant donné que la CMS demande à une Partie d’interdire aux navires battant son pavillon de prélever des espèces de l’Annexe 1 dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les lois doivent préciser à qui elle s’applique dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Contrairement aux habitats terrestres et aux eaux marines sous la juridiction d’un État, dans lesquels l’interdiction de prélèvement s’applique à toute personne, quelle que soit sa nationalité, l’interdiction de prélèvement dans les zones au-delà de la juridiction nationale ne s’appliquera qu’aux navires battant pavillon de cette Partie. Les lois pertinentes doivent donc établir clairement cette distinction.
2. Certaines des lois nationales examinées soulèvent un certain nombre de problèmes liés à la définition de l’éventail de personnes auxquelles l’interdiction de prendre s’applique. Par exemple, certaines lois interdisent de prélever certains animaux inscrits à l’Annexe 1, mais elles ne précisent pas à qui s’applique l’interdiction. D’autres lois interdisent à « une personne » ou à « toute personne » de « prélever » certains animaux inscrits à l’Annexe 1, mais ne définissent pas le mot « personne ». Par conséquent, il n’est pas clair si l’interdiction s’applique, par exemple, aux agences gouvernementales ou aux navires battant pavillon de cet État. C’est une faiblesse dans les lois pour au moins deux raisons. Premièrement, comme indiqué ci-dessus, la CMS étend spécifiquement son interdiction de prélèvement aux navires battant pavillon d’une Partie à la CMS qui opèrent dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale. Deuxièmement, étant donné que les équipages d’un navire battant pavillon d’un État sont souvent des ressortissants d’un autre État, il peut ne pas être clair qui est responsable du prélèvement d’un animal inscrit à l’Annexe 1. Une définition de « personne » éliminerait ces deux problèmes.
3. En droit international, les États peuvent exercer leur juridiction et leur contrôle sur des individus et des entités par le biais de divers principes. Aux fins de l’Article III.5, les deux principes pertinents sont les principes de nationalité et de territorialité.
4. Le principe de nationalité permet à un État d’exercer sa juridiction et son contrôle sur ses ressortissants, où qu’ils se trouvent.[[3]](#footnote-3) Les sociétés, navires et aéronefs sont considérés comme ayant la nationalité de l’État sur le territoire duquel ils sont immatriculés (p. ex. le pavillon). Ainsi, un État de pavillon a le devoir d’exercer sa juridiction et son contrôle sur les navires qu’il enregistre.[[4]](#footnote-4) Dans le cas du comportement de particuliers, un État cède souvent la juridiction sur ses ressortissants lorsqu’ils se trouvent à l’étranger, de sorte que l’État dans lequel le comportement a lieu peut exercer sa compétence conformément au principe de la territorialité.
5. Le principe de territorialité confère à un État le pouvoir de réglementer les personnes, sans distinction de nationalité, à l’intérieur de ses frontières.[[5]](#footnote-5) L’exercice de ce type de juridiction dépend du lieu du comportement. Tant que le comportement a lieu sur le territoire de l’État, cet État est compétent. Ainsi, un État peut appliquer ses lois aux navires battant pavillon étranger lorsqu’ils se trouvent dans ses ports et ses eaux intérieures, qui sont considérés comme faisant partie de son territoire, ainsi que dans sa mer territoriale et sa zone économique exclusive.[[6]](#footnote-6)
6. Aux fins de l’Article III.5, la CMS demande aux Parties qui sont des États de l’aire de répartition d’interdire le prélèvement d’espèces de l’Annexe 1 dans leurs eaux et, en ce qui concerne les navires battant son pavillon, dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.[[7]](#footnote-7) Sur la base de la législation examinée, de nombreuses Parties à la CMS n’interdisent pas le prélèvement des espèces inscrites à l’Annexe 1 dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale en ne définissant pas le mot personne de manière à inclure les navires battant son pavillon dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale ou en excluant de telles zones du champ d’application géographique de l’application de la loi pertinente.
7. Les Parties disposent de plusieurs options pour s’assurer que l’interdiction de prélèvement est appliquée de manière cohérente avec le champ d’application de la CMS. Une option consiste à définir clairement le terme « personne » comme suit (le texte entre crochets tenant compte des différentes formes de gouvernement au sein des États) :

Le terme « personne » signifie

1. un particulier, une société, un partenariat, une société de gestion, une fiducie, une association ou toute autre entité privée, y compris un navire relevant de la juridiction de [l’État] ;
2. tout officier, employé, mandataire, département ou organe de [l’État] [Gouvernement fédéral], de toute [province] [état], municipalité ou sous-division politique d’un État ou de tout gouvernement étranger ; ou
3. toute [province] [état], municipalité ou sous-division politique d’un État ; ou toute autre entité soumise à la juridiction de l'[État].
4. Ainsi défini, il est clair que l’interdiction de prélèvement s’applique à tout individu relevant de la juridiction de l’État, qu’il soit citoyen ou visiteur étranger. Il est également clair que l’interdiction s’applique aux gouvernements ainsi qu’aux personnes travaillant au sein de ce gouvernement. Il est également clair qu’elle s’applique aux navires battant pavillon de l’État (toute autre entité soumise à la juridiction de l’État).
5. La loi américaine sur les mammifères marins définit de manière similaire le terme « personne » comme suit :
6. toute personne privée ou entité, et
7. tout officier, employé, agent, département ou organe du gouvernement fédéral, d’un État ou de l’une de ses subdivisions politiques, ou de tout gouvernement étranger.[[8]](#footnote-8)
8. Le paragraphe (a) de cette définition, en faisant référence à une « entité privée », garantit que tout individu, société ou navire est couvert par la définition de « personne ». Le paragraphe (b) garantit que toute personne travaillant avec ou pour le compte du gouvernement (« agent »), ainsi que tout organisme ou le gouvernement lui-même, est couverte par la définition.
9. D’autres options existent aussi. Au moins une Partie (l’Allemagne) veille à ce que la CMS s’applique en haute mer en interdisant expressément aux navires battant son pavillon de prélever des espèces inscrites à l’Annexe 1 :

Il est interdit que des animaux des espèces énumérées à l’Annexe 1 de la Convention soient prélevés par un navire autorisé à battre pavillon national en dehors des limites territoriales nationales.[[9]](#footnote-9)

1. Une autre Partie (l’Australie) a adopté une approche différente, plus spécifique que les définitions figurant aux paragraphes 35 et 37. Cette Partie combine la portée géographique de son interdiction de prélèvement (telle que décrite dans la Recommandation 4) avec son application à diverses entités et personnes. Les sections 5 et 224 de la loi australienne de 1999 sur la protection de l’environnement et la conservation de la biodiversité (loi EPBC)[[10]](#footnote-10) prévoient ce qui suit :

**Section 5**

*Extension aux territoires extérieurs*

1. La présente loi est applicable à tous les territoires extérieurs.
2.

*Application extraterritoriale limitée*

1. La présente loi s’applique aux actes, aux omissions, aux faits et aux choses relevant de la juridiction australienne et ne s’applique pas aux actes, aux omissions, aux faits et aux choses ne relevant pas de la juridiction australienne, sauf dans la mesure où une intention contraire apparaît.

*Application limitée aux Australiens hors zone économique exclusive*

1. Une disposition de la présente loi qui a un effet sur un lieu situé en dehors des limites extérieures de la zone économique exclusive et non sur ou dans le plateau continental ne s’applique que pour :
2. les citoyens australiens ; et
3. les personnes qui :

(i) ne sont pas citoyens australiens ; et

(ii) détiennent des visas permanents en vertu de la *loi de 1958 sur les migrations* ; et

(iii) sont domiciliés en Australie ou dans un territoire extérieur ; et

1. les sociétés constituées en Australie ou dans un territoire extérieur ; et
2. le Commonwealth ; et
3. les agences du Commonwealth ; et
4. les d’aéronefs australiens ; et
5. les navires australiens ; et

(h) les membres d’équipage d’aéronefs et de navires australiens (y compris les responsables d’aéronefs ou de navires).

*Application à tous en Australie et dans la zone économique exclusive*

1. Une disposition de la présente loi qui s’applique à un lieu situé à l’intérieur des limites extérieures de la zone économique exclusive (que ce lieu se trouve dans la zone, en Australie ou dans un territoire extérieur) ou sur le plateau continental s’applique à :
2. toutes les personnes (y compris les personnes qui ne sont pas citoyens australiens) ; et
3. tous les aéronefs (y compris les aéronefs qui ne sont pas des aéronefs australiens) ; et

(c) tous les navires (y compris les navires qui ne sont pas des navires australiens).

**224 Application de la Section**

1. Cette Section s’étend aux actes, aux omissions, aux faits et aux choses commis en dehors de l’Australie (dans un pays étranger ou non), sauf dans la mesure où une intention contraire apparaît.
2. Une disposition de la présente Section qui s’applique à un lieu situé en dehors des limites extérieures du sanctuaire australien de baleines ne s’applique que pour :
3. les citoyens australiens ; et
4. les personnes qui :

(i) ne sont pas citoyens australiens ; et

(ii) détiennent des visas permanents en vertu de la *loi de 1958 sur les migrations* ; et

(iii) sont domiciliées en Australie ou dans un territoire extérieur ; et

1. les sociétés constituées en Australie ou dans un territoire extérieur ; et
2. le Commonwealth ; et
3. les agences du Commonwealth ; et
4. les d’aéronefs australiens ; et

(g) les navires australiens ; et

(h) les membres d’équipage d’aéronefs et de navires australiens (y compris les responsables d’aéronefs ou de navires).

1. La présente Section s’applique à un navire comme s’il s’agissait d’un navire australien si :
2. le navire est un bateau au sens de la *loi de 1991 sur la gestion de la pêche* ; et

(b) une déclaration, en vertu du paragraphe 4(2) de cette loi, attestant que le navire est réputé être un bateau australien est en vigueur.

1. Une disposition distincte applique les règles relatives au sanctuaire des baleines australiennes à une liste d’entités différente.[[11]](#footnote-11) Pour éliminer toute ambiguïté, la loi EPBC définit de manière précise les expressions utilisées dans la Section 5, notamment « juridiction australienne », « aéronef australien » et « navire australien ».[[12]](#footnote-12)

*Recommandation 6 :* *définir clairement le « prélèvement »*

1. Certaines des lois examinées (par exemple, l’Allemagne, l’Australie, l’Autriche, le Brésil, le Liechtenstein, la République dominicaine, entre autres) définissent de manière adéquate le « prélèvement » ou utilisent autrement des termes interdisant la gamme des actions relevant du « prélèvement », telles que définies par l’Article I de la CMS, des espèces inscrites à l’Annexe 1. Au moins une loi examinée, cependant, n’incluait pas de définition de « prélèvement » et n’utilisait pas d’autres termes qui interdiraient toute la gamme d’activités constituant un « prélèvement » dans le cadre de la CMS.
2. Cependant, de nombreuses lois mettent en œuvre la plupart des actions couvertes par la définition de « prélèvement » à l’Article I(1)(i) de la CMS. Par exemple, les États membres de l’Union européenne, dans la mise en œuvre de la directive « Habitats »[[13]](#footnote-13) et de la directive « Oiseaux »,[[14]](#footnote-14) interdisent « toute forme de capture ou de mise à mort délibérée de spécimens [d’espèces inscrites à l’Annexe A] ».[[15]](#footnote-15) L’utilisation de l’expression « toutes formes » garantit que toute méthode de prélèvement d’une espèce inscrite à l’Annexe 1 qui réduit un animal à la possession est interdite. Toutefois, le harcèlement n’est pas expressément couvert, et cela est vrai pour de nombreuses Parties. De même, la loi fondamentale angolaise sur l’environnement[[16]](#footnote-16) interdit expressément « toutes les activités », sans préciser les actions relevant de la catégorie « activités ».
3. Les lois de certaines Parties (p. ex., Trinité-et-Tobago) interdisent de « perturber » et « nourrir » des animaux inscrits à l’Annexe 1. Au moins une Partie (la Nouvelle-Zélande) interdit de « poursuivre » des animaux inscrits à l’Annexe 1. Chacun de ces termes pourrait être interprété comme une forme de « harcèlement ». Le fait de blesser un animal inscrit à l’Annexe 1 semblerait également être une forme de harcèlement qui n’est pas autrement couvert par les autres mots inclus dans la définition de « prélèvement ». Cependant, le harcèlement peut prendre de nombreuses formes et ces termes ne semblent couvrir que certaines formes de harcèlement.
4. Le « harcèlement » est sujet à différentes significations et ni la CMS ni les résolutions de la Conférence des Parties ne le définissent. L’observation des baleines et le tourisme lié aux requins pourraient entraîner le harcèlement d’espèces inscrites à l’Annexe 1 si elles ne sont pas menées correctement. Le fait que ces activités soient couvertes par l’Article III.5 comme du harcèlement est discutable. La définition de « prélèvement » dans l’Article I(1)(i) suggère que le harcèlement doit être intentionnel. Chacun des mots inclus dans la définition de « prélèvement » nécessite une intention : on ne chasse, pêche ni ne capture pas un animal par inadvertance. Les négociateurs ont spécifiquement inséré le mot « délibérément » avant tuer, sans doute pour s’assurer que des tueries non intentionnelles (p. ex., heurter un oiseau inscrit à l’Annexe 1 avec une voiture) ne soient pas des prélèvements interdits. Si cette interprétation est correcte, le harcèlement semblerait exclure le harcèlement du tourisme et le bruit provenant de tests sonar ou sismiques. Bien entendu, les Parties peuvent définir le harcèlement comme interdisant ou réglementant de telles activités et, en tout état de cause, ces actions pourraient être interdites par l’Article III.4 si elles mettent en danger ou risquent de mettre en danger encore plus l’espèce ou d’entraver la migration de cette espèce.
5. En outre, une omission majeure pour de nombreuses Parties est l’absence de prohibition des « tentatives » de prélèvement des espèces inscrites à l’Annexe 1. Certaines Parties (p. ex. l’Allemagne, la Hongrie) autorisent la répression pénale des tentatives de prélèvement d’animaux inscrits à l’Annexe 1, mais, bien entendu, des sanctions civiles pourraient également être appliquées. Les sanctions civiles exigent généralement un degré de certitude moindre (p. ex., la prépondérance de la preuve) pour déclarer un accusé coupable par rapport à des poursuites pénales (p. ex., au-delà de tout doute raisonnable). Les parties souhaiteront peut-être envisager d’adopter des dispositions prévoyant des sanctions civiles en plus des sanctions pénales applicables aux violations de l’interdiction de prélèvement.
6. Les lois d’au moins deux Parties (l’Eswatini, la Géorgie) permettent de tirer des conclusions pour déterminer si une personne a tenté de prélever un animal inscrit à l’Annexe 1. Si les inspecteurs trouvent une personne qui transporte des engins de pêche pendant une période de pêche fermée, des armes ou des pièges dans une zone protégée, cette personne est alors présumée avoir tenté de pêcher ou de chasser illégalement.[[17]](#footnote-17) En revanche, la législation d’une autre Partie (la Hongrie) demande si la personne avait l’intention de commettre un crime avec préméditation sans terminer le crime. Dans de telles circonstances, les procureurs doivent présenter des preuves pour établir l’intention.

*Recommandation 7 :définir clairement « prélèvement » pour inclure la destruction et l’enlèvement des œufs et des nids*

1. En outre, l’interdiction de prélèvement devrait préciser si elle s’applique aux œufs, aux nids et aux lieux de reproduction naturels. Les lois de plusieurs Parties (p. ex., l’Eswatini, la France et beaucoup d’autres) appliquent spécifiquement l’interdiction de prélèvement à « la destruction ou à l’enlèvement des œufs ou des nids ».
2. Les tortues de mer, les crocodiles et d’autres espèces créent des nids, bien qu’ils constituent des trous dans le sable ou le sol, par opposition aux structures physiques construites par de nombreux oiseaux. Certaines espèces possèdent des sites très spécifiques, tels que les leks, où les animaux se rassemblent pendant la saison de reproduction pour des parades nuptiales communautaires afin d’attirer des partenaires. La destruction de ces nids et sites pourrait également être considérée comme un « prélèvement ». Même si elles ne sont pas considérées comme un prélèvement, ces actions pourraient être interdites par l’Article III.4 si elles mettent en danger ou risquent de mettre en danger encore plus l’espèce ou d’entraver la migration de cette espèce.
3. L’Article III.5 applique l’interdiction de prélèvement aux « animaux », mais son application aux œufs et aux nids, ainsi qu’aux sites de reproduction et de nidification, est conforme à la définition de « prélèvement » de la CMS. La destruction ou l’enlèvement d’un œuf constitue la capture ou la mise à mort délibérée d’un animal. La destruction ou la suppression d’un nid peut constituer une forme de harcèlement, en particulier si elle est effectuée pendant la saison de nidification ou de reproduction de l’espèce.
4. Conformément à cette approche, les Parties devraient envisager de définir « animal » dans la législation d’application de la CMS pour inclure les œufs et les nids et, éventuellement, les sites de reproduction et de nidification.
5. Une partie (la Serbie) fait en sorte que les espèces « qui ressemblent » ; ces espèces qui ne sont pas en danger mais qui, en raison de leur apparence, peuvent facilement être confondues avec une espèce sauvage en danger : sont « strictement protégées ».[[18]](#footnote-18) La Serbie n’interdit pas nécessairement le prélèvement de telles espèces. Néanmoins, les Parties à la CMS souhaiteront peut-être envisager d’étendre l’interdiction de prélèvement à ces espèces afin d’éviter les erreurs d’étiquetage des espèces ou les allégations d’identification erronée d’espèces. C’est une approche que la CITES utilise pour éviter le commerce frauduleux d’espèces protégées par cette convention.

*Recommandation 8 :* *identifier clairement les exceptions, le cas échéant, à l’interdiction de prélèvement*

L’Article III.5 n’autorise que quatre exceptions à l’interdiction de prélèvement :

1. le prélèvement est effectué à des fins scientifiques ;
2. le prélèvement est effectué en vue d’améliorer la propagation ou la survie de l’espèce en question ;
3. le prélèvement est effectué afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d’une économie traditionnelle de subsistance ; ou

(d) des circonstances extraordinaires l’exigent ;

1. Les trois premières exceptions ont des objectifs identifiables et doivent être spécifiées dans les lois qui mettent en œuvre le CMS. Elles peuvent également nécessiter une élaboration plus poussée. Par exemple, il peut être utile d’identifier ce qui constitue des fins scientifiques ou les conditions qui rendent un but scientifique. L’exposition d’un animal dans un zoo ou un aquarium peut être ou ne pas être à des fins scientifiques. Si le but est simplement de générer des revenus pour le zoo ou l’aquarium, alors le but n’est probablement pas scientifique. Si un animal est exposé mais est également utilisé dans un programme d’élevage en captivité en vue d’une réintroduction dans la nature, alors son objectif est peut-être scientifique ou d’améliorer la survie de l’espèce. Les règlements pourraient préciser si un objectif est scientifique ou pour améliorer la survie de l’espèce.
2. La quatrième exception, lorsque « des circonstances extraordinaires l’exigent », est plus ambiguë que les trois autres exceptions. Ce n’est pas une exception « fourre-tout » ; les mots « circonstances extraordinaires » visent clairement à limiter la portée de cette exception.
3. Le défi que pose la clarification du champ d’application de l’exception des « circonstances extraordinaires » consiste à s’assurer que son champ d’application n’est pas trop large sans exclure les situations pouvant nécessiter une exception. Sans nécessairement définir les « circonstances exceptionnelles », les lois de certaines Parties fournissent des exemples de ce qui pourrait être inclus dans le champ d’application de cette exception :
	1. Prévention des dommages graves aux cultures, au bétail, aux forêts, à la pêche, aux eaux et à d’autres formes de propriété ;
	2. légitime défense ;
	3. épidémie de maladie ;
	4. dans l’intérêt de la santé et de la sécurité du public ou pour d’autres raisons impératives d’intérêt public supérieur.
4. Ces exemples sont assez spécifiques et peut-être aussi relativement courants. Le premier exemple de dommage grave garantit que l’exception n’est pas utilisée trop fréquemment en établissant un seuil de dommage « grave ».
5. L’exemple (d) est plus ouvert et capable de prendre en compte des situations imprévues, mais il est peut-être trop large. La première partie du deuxième exemple, « dans l’intérêt » de la santé et de la sécurité du public, pourrait être considérée comme un seuil inférieur à celui fixé pour « si des circonstances extraordinaires l’exigent » et donc comme étant incompatible avec l’Article III.5. La deuxième clause, qui est limitée aux « raisons impératives » d’intérêt public « supérieur », semble être compatible avec l’exigence de « circonstances extraordinaires » prévue dans l’exception.
6. D’autres exceptions identifiées par certaines Parties semblent sortir du cadre de ces quatre exceptions. Elles incluent des exceptions pour :
	1. domestication ;
	2. vente, échange, export ou import ;
	3. enseignement.

*Recommandation 9 :décrire clairement le moyen par lequel les exceptions seront « précises quant au contenu et limitées dans le temps et l’espace »*

1. Le langage clair et simple de l’Article III.5 indique clairement que toute exception à l’interdiction de prélèvement ne doit pas être illimitée. Elle doit être « précise quant au contenu et limitée dans le temps et l’espace ».
2. De nombreuses Parties semblent accorder à l’autorité compétente le pouvoir discrétionnaire de déterminer qu’une exception est « précise en ce qui concerne le contenu, limitée dans le temps et dans l’espace », sans imposer aucun critère pour prendre cette décision.
3. D’autres Parties fournissent des critères pour permettre des exceptions afin de s’assurer que l’exception est en réalité « précise en ce qui concerne le contenu et limitée dans le temps et l’espace ». Une Partie (le Cap Vert) en fournit un bon exemple :[[19]](#footnote-19)

La collecte de spécimens et de leurs parties d’espèces désignées ou d’espèces endémiques nécessite la délivrance d’un permis par l’autorité environnementale, qui doit préciser :

1. les espèces couvertes ;
2. la durée du permis ;
3. la zone couverte ;
4. le nombre d’individus de chaque espèce qui pourront être collectés en vertu de l’autorisation accordée lorsque cette indication est possible ;
5. la méthode et l’équipement pouvant être utilisés pour la capture et la collecte ; et
6. d’autres indications ou limites jugées nécessaires.
7. Conformément à une approche qui réglemente de manière stricte les exceptions à l’interdiction de prélèvement, les Parties peuvent également souhaiter interdire le transfert de tout permis autorisant le prélèvement d’un animal inscrit à l’Annexe 1 qui a été accordé. Au moins une partie (la Somalie) interdit expressément de tels transferts.[[20]](#footnote-20)
8. De même, tout permis délivré en vertu d’une exception devrait être révocable si le titulaire du permis ne se conforme pas aux conditions du permis ou si des éléments de preuve indiquent que le prélèvement nuit à l’espèce.

*Recommandation 10 :* *établir un seuil pour déterminer quand le prélèvement « ne nuit pas à l’espèce »*

1. Les lois de nombreuses Parties intègrent l’obligation de veiller à ce que tout prélèvement ne nuise pas à l’espèce. Une partie (l’Allemagne) n’autorise les exceptions que s’il n’existe aucune alternative raisonnable et si l’état de conservation de la population d’une espèce ne sera pas dégradé. Les Parties devraient inclure des seuils similaires (p. ex., ne portent pas atteinte au statut de conservation de l’espèce ; ne nuit pas à la survie de l’espèce) dans leurs lois pour mettre en œuvre l’interdiction de prélèvement de la CMS.
2. En outre, les Parties devraient établir une procédure de rapport ou de suivi afin d’assurer que le prélèvement d’animaux inscrits à l’Annexe 1 ne nuit pas, dans les faits, à l’espèce.

*Recommandation 11 : établir un processus d’obtention d’un permis pour le prélèvement d’un animal*

1. L’organisme compétent peut ne pas disposer des informations lui permettant de déterminer si la proposition de prélever un animal inscrit à l’Annexe 1 constitue l’un des objectifs pour lesquels elle est autorisée, sera limitée dans le temps et dans l’espace et ne nuira pas à l’espèce. Un organisme ne devrait pas délivrer un permis autorisant le prélèvement d’un animal à moins qu’il ne fasse des constatations positives en ce qui concerne toutes les exigences de l’Article III.5.
2. De plus, il ne devrait pas être du devoir de l’organisme d’obtenir cette information. Le demandeur devrait être tenu de fournir ces informations. Cette information devrait comporter les éléments suivants :
	1. les espèces à prélever ;
	2. le but du prélèvement du ou des animaux ;
	3. les informations permettant de démontrer que le ou les animaux seront utilisés aux fins prévues ;
	4. le nombre d’animaux à prélever ;
	5. la méthode de prélèvement du ou des animaux ;
	6. les preuves démontrant que la prise ne nuira pas à l’espèce.
3. Une exception de légitime défense soulève la question de la justification ou de la délivrance rétrospective d’un permis de prélèvement d’un animal. Pour tenir compte de telles circonstances, les Parties devraient exiger de toute personne prélevant un animal inscrit à l’Annexe 1 à des fins de légitime défense qu’elle en informe l’autorité compétente dans un délai déterminé, tel que 7 jours.

*Recommandation 12 : établir un processus de communication des exceptions au Secrétariat*

1. L’Article III.7 oblige les Parties à informer le Secrétariat « dès que possible » qu’elles ont mis en œuvre une exception à l’interdiction de l’Article III.5. Les réponses au questionnaire montrent toutefois que de nombreuses Parties n’informent pas le Secrétariat de leurs exceptions.
2. Il n’est pas clair que les Parties devraient inclure dans leur législation une procédure exigeant une notification au Secrétariat, et le Secrétariat n’a connaissance d’aucune loi qui le faisant. Il serait peut-être plus approprié de traiter cette question par le biais d’une Résolution de la Conférence des Parties. Quoi qu’il en soit, les Parties devraient établir des processus nationaux qui obligent le point focal de la CMS à informer le Secrétariat lorsqu’une exception à la prohibition de l’Article III.5 est accordé ; les réponses au questionnaire indiquent que les Parties accordent des exceptions et n’en avisent pas le Secrétariat.

*Recommandation 13 : établir des sanctions civiles et pénales suffisantes pour dissuader de futures violations*

1. Bien que n’étant pas uniquement liés à la mise en œuvre de l’Article III.5, les lois d’application et l’ensemble de la CMS devraient inclure des sanctions civiles et pénales en cas d’infraction. Comme indiqué ci-dessus, les procédures civiles supportent une charge de la preuve moins lourde pour démontrer une violation. Les sanctions civiles sont plus appropriées pour les violations moins graves. Toutefois, des sanctions pénales (sanctions financières plus lourdes et emprisonnement) devraient être prévues pour les infractions plus graves.
2. Les critères pouvant être pris en compte pour déterminer le montant de l’amende incluent la capacité financière de la personne qui a violé l’interdiction de prélèvement et l’ampleur du dommage causé par la violation (République dominicaine). D’autres critères incluent les avantages économiques obtenus et les coûts évités par le contrevenant, les coûts administratifs pour l’imposition d’une sanction, le degré de dommage causé aux espèces protégées et leur catégorie de menace, si le contrevenant a déjà violé la législation d’application de la CMS, la possibilité d’une récidive, si le contrevenant a volontairement réparé le dommage causé par la violation (Pérou) et tout autre critère que la Partie estime approprié.
3. En outre, les lois devraient garantir que chaque violation constitue une infraction distincte. Par exemple, tuer un animal inscrit à l’Annexe 1 équivaut à une violation, mais tuer trois animaux inscrits à l’Annexe 1 au cours du même voyage équivaudrait à trois infractions. De cette manière, les sanctions ont un effet dissuasif plus important.
4. De plus, toute « tentative » de prélever un animal inscrit à l’Annexe 1 devrait être punie comme si l’infraction avait été commise. Les juridictions nationales peuvent, dans des circonstances spécifiques, décider d’atténuer leurs effets ou d’y renoncer.
5. Des sanctions plus lourdes devraient être prévues pour les violations ultérieures de la même loi. En cas de récidive, la personne déclarée coupable peut être condamnée à la peine maximale prévue pour l’infraction reprochée, ou à une amende et à une peine d’emprisonnement correspondant au double de la peine prévue pour la première infraction.
6. Au moins une Partie (la Suisse) prévoit une peine réduite pour les cas de négligence. L’Article 17 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages[[21]](#footnote-21) prévoit ce qui suit :
7. Est puni d’une peine privative de liberté d’un an au plus ou d’une peine pécuniaire toute personne qui, intentionnellement et sans autorisation :
8. chasse ou tue pour le sport les animaux d’espèces protégées, ou capture, ou garde ou s’approprie des animaux protégés en captivité ;
9. trouve des œufs ou de jeunes oiseaux d’espèces protégées ou dérange les oiseaux pendant la reproduction ;
10. si le coupable a agi avec négligence, il sera puni d’une amende.

*Recommandation 14 : inclure des dispositions pour la saisie et la confiscation des biens utilisés pour faciliter ou commettre un crime*

1. En plus d’établir des sanctions financières suffisantes pour décourager de futures violations, les Parties à la CMS devraient établir des dispositions qui permettent aux agents d’exécution de saisir (le prélèvement temporaire de biens en attendant la résolution d’une procédure pénale ou civile) tout animal qui aurait été prélevé illégalement, incluant ses parties et produits. Les agents devraient également être autorisés à saisir tous documents et autres biens, tels qu’armes, pièges, filets, cages, engins, poisons, véhicules, dispositifs et tout autre élément ou moyen de transport, qui auraient été utilisés pour préparer ou pour commettre la violation, voire même faire obstacle aux enquêtes sur la violation. En outre, les objets obtenus entièrement ou en grande partie au moyen ou à partir du produit de l’infraction pénale devraient être saisis. La saisie de tels biens est essentielle pour obtenir des preuves du crime et dissuader de nouvelles violations. Pour cette raison, l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a déclaré que « les mesures de gel, de saisie et de confiscation des actifs devraient être utilisées dans les affaires de criminalité liée aux espèces sauvages, dans la mesure du possible ».[[22]](#footnote-22)
2. Une Partie (la Norvège), dans les cas où les captures légales et illégales sont mélangées, permet la saisie de toute la capture.
3. Les Parties devraient également exiger la confiscation ; la saisie définitive des biens une fois que le gouvernement a engagé une action en justice ; de tout bien utilisé pour commettre le crime. L’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a déclaré que « la confiscation des actifs est sous-utilisée dans les affaires de criminalité liée aux espèces sauvages ».[[23]](#footnote-23) De cette manière, les contrevenants sont privés des biens nécessaires pour commettre de nouvelles violations. La saisie définitive des biens agit également comme une punition pour le crime. Comme le disait l’ONUDC, « La confiscation des actifs est un outil puissant pour ajuster l’équation risque/récompense de la criminalité liée aux espèces sauvages, en supprimant les récompenses attendues de la criminalité et en faisant comprendre aux criminels qu’il ne s’agit pas d’une activité très lucrative. Cela réduit également le risque que les produits du crime soient réinvestis dans d’autres activités criminelles ».[[24]](#footnote-24) La confiscation des actifs est également un moyen de récupérer les coûts de mise en œuvre ; les véhicules, les pièges et autres équipements peuvent être vendus et le produit utilisé pour des activités de contrôle.

*Recommandation 15 : établir des obligations vis-à-vis des ressources affectées, si possible, ou exiger la compensation économique du dommage causé*

1. Les lois doivent garantir que toute personne qui commet une violation paie pour réparer les dommages, si possible. Si cela n’est pas possible, le contrevenant doit indemniser l’État pour les dommages. La réparation consiste en l’établissement de la situation antérieure ou en le remplacement de l’animal. Au moins un pays (l’Eswatini) augmente la durée de l’emprisonnement si aucune de ces options n’est possible.
2. En évaluant le montant payable pour les frais de remise en état, les Parties pourraient demander aux tribunaux de tenir compte des traitements et salaires des fonctionnaires qui ont enquêté sur la violation ou qui effectueront les travaux de remise en état, ainsi que de tous les facteurs pertinents et des frais accessoires engagés dans l’enquête sur l’acte constituant l’infraction ou pour réparer les pertes et dommages causés par cet acte.

*Recommandation 16 : inclure des dispositions concernant la suspension ou le retrait de permis et d’autorisations, ou la limitation, la restriction ou la suspension d’activités, ou la fermeture de locaux et d’établissements*

1. Plusieurs Parties (p. ex. le Mozambique, l’Uruguay et le Pakistan) incluent des dispositions punissant les contrevenants de la suspension ou du retrait des licences, permis et autorisations délivrés à leur nom ou de leur enregistrement, ce qui les empêche de mener les activités pendant une certaine période. En outre, les délinquants ne devraient pas être autorisés à obtenir de tels licences, permis et autorisations pendant une certaine période. Cela peut également signifier que les Parties devraient également établir la limitation, la restriction ou la suspension temporaire ou permanente des activités ou des entreprises qui ont causé la violation et, dans des cas extrêmes, la fermeture partielle ou totale des locaux ou des établissements où les activités sont menées. En cas de non-respect, au moins une Partie (la République dominicaine) prévoit le retrait des autorisations permettant d’exercer ou de mener les activités à l’origine de la violation.
2. Les Parties peuvent également prévoir des sanctions supplémentaires, telles que : amendes punitives (Norvège, Espagne), travaux d’intérêt général (Pays-Bas, Nouvelle-Zélande), privation de certains droits (Pays-Bas), confiscation des bénéfices (Ouganda) et publication de arrêts (Pays-Bas). En outre, la législation de certaines Parties (Équateur, Pérou) habilite les autorités compétentes à adopter des mesures de précaution afin de prévenir de nouvelles menaces pour les espèces.

*Recommandation 17 : étendre la responsabilité de la perpétration de l’infraction à toute personne qui contribue à sa perpétration, avec des peines plus lourdes pour les agents publics*

1. Dans plusieurs pays (p. ex., l’Algérie, l’Eswatini, la Nouvelle-Zélande et la Suisse), les personnes qui permettent, facilitent, assistent, incitent ou contribuent de toute autre manière à la perpétration de l’infraction sont passibles de la même peine que l’auteur de l’infraction.
2. Lorsque l’infraction est commise par ou avec l’aide d’agents publics ; qui autorisent ou permettent la perpétration de l’infraction dans l’exercice de leurs fonctions, ou, ayant connaissance d’un tel comportement, ne prennent pas les mesures qui s’imposent ou ne s’ingèrent pas délibérément dans l’enquête ; les Parties devraient envisager d’augmenter les peines maximales pour les infractions correspondantes d’un pourcentage spécifié. En outre, les tribunaux nationaux pourraient également interdire aux contrevenants d’exercer leurs fonctions pendant plusieurs années. Une partie (le Costa Rica) fournit un bon exemple dans ce sens :[[25]](#footnote-25)

Lorsque des agents publics participent à la perpétration des infractions et des délits prévus par la présente loi dans l’exercice ou à l’occasion de leur mandat, les peines prévues pour chaque cas sont augmentées d’un tiers au maximum.

De plus, le juge peut imposer aux contrevenants, à titre de peine accessoire et dans une condamnation motivée, la peine d’inaptitude à l’exercice de leurs fonctions, de quatre (4) à douze (12) ans, sans préjudice des autres peines administratives, civiles et pénales appropriées, le cas échéant.

Les agents publics qui, bien qu’ils aient connaissance d’un comportement qui constitue une violation de la présente loi et de son règlement d’application, ne prennent pas les mesures pertinentes, dans les limites de leurs compétences, pour les arrêter et demander la sanction des responsables, commettent le délit de violation des devoirs et sont passibles de la peine prévue à l’Article 332 du Code pénal, indépendamment de la responsabilité qui peut résulter de leur participation aux actes illicites qu’ils ont autorisés.

1. De nombreuses Parties (p. ex., l’Érythrée, le Liechtenstein, le Mozambique, la Norvège et l’Uruguay) ont adopté des dispositions qui élargissent la responsabilité du contrevenant aux personnes morales*,* au capitaine du navire ou aux responsables. Ceci est compatible avec l’application de l’interdiction de prélèvement aux « personnes » , comme indiqué dans la Recommandation 5.
2. En outre, certaines Parties (le Bolivie et la France) prévoient des sanctions pénales dans les cas où l’infraction est commise par des organisations criminelles.

*Recommandation 18 : créer des incitations à l’application de l’interdiction de prélèvement*

1. Les Parties devraient également envisager de créer des incitations à l’application de l’interdiction de prélèvement. Les récompenses et les poursuites par des citoyens sont deux types importants de motivations.
2. Avec des récompenses, les citoyens peuvent recevoir une rémunération financière pour avoir fourni des informations aux fonctionnaires lorsque ces informations contribuent à la réussite des poursuites pénales ou de la sanction pénale. Les récompenses sont payées grâce aux amendes payées par ceux qui violent la législation pour mettre en œuvre la CMS. En offrant de telles récompenses, le gouvernement incite les citoyens à contribuer à l’application de la loi plutôt que de fermer les yeux sur les violations.
3. De même, des poursuites par des citoyens dans lesquelles les citoyens peuvent contester les actions de particuliers ou du gouvernement en cas de violation de la loi peuvent aider les citoyens à faire partie de la solution. De nombreux gouvernements n’ont pas les ressources financières ou humaines nécessaires pour poursuivre en justice tous les contrevenants à une loi, telle que la disposition de prélèvement de la CMS. Les poursuites par des citoyens permettent ainsi aux organisations environnementales et à d’autres organisations d’intensifier les efforts de répression des gouvernements, contribuant ainsi à une meilleure conservation des espèces inscrites à l’Annexe 1 de la CMS.
4. Les poursuites par des citoyens exploitent l’énergie et l’engagement des citoyens pour atteindre les objectifs publics de protection de l’environnement. Il est important de noter qu’ils le font pour protéger les biens publics ; l’environnement, la faune ; et non les biens privés. Par exemple, le Code organique de l’environnement de l’Équateur permet à chaque individu ou communauté de demander des mesures de précaution pour mettre fin aux menaces ou dommages à la nature. De plus, la partie responsable doit payer une somme au demandeur :

Toute personne physique ou morale, commune, communauté, peuple ou nationalité, individuellement ou collectivement, peut demander à l’autorité environnementale compétente de respecter et de protéger les droits de la nature. De même, ils peuvent dénoncer les violations des dispositions de la Constitution, du présent code et des réglementations environnementales.

Toute personne physique ou morale peut engager des actions en justice devant les instances judiciaires et administratives correspondantes et demander des mesures conservatoires permettant de mettre fin à la menace ou au dommage causé à l’environnement.

En outre, le juge doit condamner la partie redevable à payer de 10 à 50 salaires de base unifiés, en fonction de la gravité du dommage réparé, en faveur du demandeur. [[26]](#footnote-26)

Au Brésil et dans d’autres pays d’Amérique latine, les citoyens ont le droit de contester les violations des lois environnementales et autres. Les actions en justice portent différents noms dans différents pays. Les actions en justice les plus courantes incluent les a*ção* populares, actio popularis, acciones populares, acciones difusas ou intereses difusas.

1. Lorsque les citoyens utilisent les poursuites par des citoyens pour contester l’action ou l’inaction du gouvernement, ils contribuent également à améliorer la transparence et la responsabilisation.
2. Les poursuites par des citoyens permettent généralement aux citoyens de n’engager que des procédures civiles. Cependant, certaines Parties à la CMS autorisent les citoyens à engager des poursuites pénales contre les contrevenants à la loi. En Afrique du Sud, par exemple, la Société nationale pour la prévention de la cruauté envers les animaux (NSPCA) est légalement habilitée à engager des poursuites.[[27]](#footnote-27)

**ANNEXE 3**

**ModÈle de loi pour la mise en œuvre de l’Article III.5**

Sur la base des questions soulevées dans la section précédente du présent document, les dispositions types suivantes sont prévues pour la mise en œuvre de l’interdiction de prélèvement visée à l’Article III.5 de la CMS.

**Section 1 : Définitions**

1. « Animal » signifie tout individu, œuf ou nid d’une espèce migratrice inscrite à l’Annexe I ;
2. « Espèces migratrices inscrites à l’Annexe I » désigne toute espèce inscrite à l’Annexe I de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, communément appelée la CMS ;
3. « Autorité compétente » désigne l’[organisme] le [ministère] le [ministre] chargé de l’application et du respect de la présente loi ;
4. « CMS » désigne la Convention pour la conservation des espèces migratrices, conclue à Bonn le 23 juin 1979 ;
5. « Harceler » signifie déranger, poursuivre, blesser, nourrir ou autrement perturber intentionnellement un animal appartenant à une espèce migratrice inscrite à l’Annexe I ;
6. « Prélever » ou « prélèvement » signifie prendre, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter de se livrer l’une quelconque des actions précitées ;
7. « Personne » signifie
8. un particulier, une société, un partenariat, une société de gestion, une fiducie, une association ou toute autre entité privée, y compris un navire relevant de la juridiction de [l’État] ;
9. tout officier, employé, mandataire, département ou organe de [l’État] [Gouvernement fédéral], de toute [province] [état], municipalité ou sous-division politique d’un État ou de tout gouvernement étranger ; ou
10. toute [province] [état], municipalité ou sous-division politique d’un État ; ou toute autre entité soumise à la juridiction de l'[État].

**Section 2 : Portée**

*Option 1 : pour les pays ne répertoriant pas l’espèce*

1. La présente loi s’applique à toutes les espèces inscrites à l’Annexe I de la CMS dans toute zone sous la juridiction de [cet État], y compris les navires battant pavillon ou immatriculés par [cet État] opérant dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

2. Le site Web officiel de la CMS est la référence officielle pour les espèces inscrites à l’Annexe 1.

*Option 2 : pour les pays qui répertorient les espèces et la liste nationale des espèces de l’Annexe I de la CMS est automatiquement modifiée après l’entrée en vigueur d’un amendement à l’Annexe I de la CMS :*

1. La présente loi s’applique à toutes les espèces inscrites à l’Annexe I de la CMS dans toute zone sous la juridiction de [cet État], y compris les navires battant pavillon ou immatriculés par [cet État] opérant dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

2. L’Annexe I, qui répertorie toutes les espèces inscrites à l’Annexe I de la CMS, est jointe à la présente Loi.

1. L’Annexe I de cette loi est automatiquement modifiée pour inclure les espèces nouvellement inscrites sur la liste dès l’entrée en vigueur des modifications apportées à l’Annexe I de la CMS. Le site Web officiel de la CMS est la référence officielle de l’Annexe I. [Ces amendements seront publiés dans la Gazette dès que possible après leur adoption par la Conférence des Parties à la CMS.]

**Remarque :** les lois de nombreux États exigent que la publication au Journal officiel (ou une publication similaire) devienne juridiquement contraignante. Dans d’autres États, cela peut ne pas être vrai. Pour cette raison, le libellé concernant la publication dans la Gazette est placé entre crochets.

*Option 3 : pour les pays qui répertorient les espèces et les listes nationales des espèces de l’Annexe I de la CMS ne peuvent pas ou ne sont pas automatiquement modifiée après l’entrée en vigueur d’un amendement à l’Annexe I de la CMS :*

1. La présente loi s’applique à toutes les espèces inscrites à l’Annexe I de la CMS dans toute zone sous la juridiction de [cet État], y compris les navires battant pavillon ou immatriculés par [cet État] opérant dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

2. L’Annexe I, qui répertorie toutes les espèces inscrites à l’Annexe I de la CMS, est jointe à la présente Loi.

1. Dans les 30 jours suivant l’achèvement d’une réunion de la Conférence des Parties à la CMS, l’autorité compétente proposera une réglementation pour modifier l’Annexe I afin d’inclure des ajouts à l’Annexe I de la CMS.

**Section 3 : Interdictions**

Il est illégal pour toute personne de prélever un animal appartenant à une espèce migratrice inscrite à l’Annexe I, sauf dans les cas permis par l’Article 4 de la présente Loi.

**Section 4 : Exceptions**

1. L’autorité compétente peut autoriser, dans les conditions qu’elle prescrit, un acte par ailleurs interdit par la Section 3 uniquement si :
2. le prélèvement est effectué à des fins scientifiques ;
3. le prélèvement est effectué en vue d’améliorer la propagation ou la survie de l’espèce en question ;
4. le prélèvement est effectué afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d’une économie traditionnelle de subsistance ; ou
5. des circonstances exceptionnelles l’exigent ;

ces dérogations doivent être précises quant à leur contenu et limitées dans l’espace et dans le temps. Par ailleurs, ces prélèvements ne devraient pas se faire au détriment de ladite espèce.

1. Avant de délivrer un permis conforme à la Section 4(1), l’autorité compétente doit expliquer par écrit pourquoi le permis délivré est
2. précis quant au contenu ;
3. limité dans l'espace ;
4. limité dans le temps ; et
5. ne se fait pas au détriment de l’espèce.
6. L’autorité compétente qui autorise un prélèvement visée à la Section 4(1) ne peut délivrer de permis que si le demandeur lui présente une demande précisant
7. les espèces à prélever ;
8. le but pour lequel l’animal sera prélevé ;
9. le nombre d’animaux à prélever ;
10. la méthode de prélèvement du ou des animaux ;
11. l’impact qui résultera probablement d’un tel prélèvement ;
12. les actions que le demandeur entreprendra pour minimiser et atténuer ces impacts, ainsi que le financement disponible pour mettre en œuvre ces actions ;
13. les mesures alternatives que le demandeur a envisagées et les raisons pour lesquelles de telles alternatives ne sont pas menées ; et
14. toute autre mesure que l’autorité compétente peut exiger comme étant nécessaire ou appropriée pour déterminer si un permis doit être délivré en vertu de la Section 4(1).
15. Lorsqu’une personne, en raison de circonstances extraordinaires telles que la légitime défense, prélève un animal avant la délivrance d’un permis en vertu de la présente Section, elle doit en informer l’autorité compétente dans les 7 jours suivant le prélèvement et demander la délivrance rétroactive d’un permis. La personne doit, lors de la demande de délivrance rétrospective d’un permis,
16. expliquer les circonstances qui, selon la personne, justifient le prélèvement de l’animal ; et
17. fournir les informations de la Section 4, paragraphes 3(a) à (d) et 3(h).
18. Le permis doit contenir les conditions que l’autorité compétente jugera nécessaires ou appropriées pour atteindre les objectifs de la présente Section, notamment :
19. les espèces à prélever ;
20. le but pour lequel l’animal sera prélevé ;
21. le nombre d’animaux à prélever ;
22. la méthode de prélèvement du ou des animaux ;
23. toute autre disposition, y compris les exigences en matière de surveillance, que l’autorité compétente jugera nécessaire pour assurer la conformité du prélèvement avec l’Article 4(1) ;
24. les exigences en matière de rapport que l’autorité compétente juge nécessaires pour déterminer si ces conditions sont respectées.
25. L’autorité compétente révoquera un permis délivré en vertu de la présente Section si elle constate que
26. le titulaire de permis ne se conforme pas aux conditions du permis ; ou
27. le prélèvement nuit à l’espèce.
28. Tout permis délivré en vertu de la présente Section n’est pas transférable.
29. Tout permis délivré en vertu de la présente section doit être communiqué dans les 30 jours au Secrétariat de la CMS d’une manière qui décrit comment le permis satisfait aux conditions de la Section 4(1).

**Section 5 : Sanctions**

1. Toute personne qui enfreint ou tente d’enfreindre une disposition de la présente Loi ou un permis délivré en vertu de la présente Loi se verra infliger par l’autorité compétente une amende civile d’au moins [un certain montant destiné à dissuader d’autres violations] pour chaque infraction.[[28]](#footnote-28)
2. Toute personne qui sciemment viole ou tente de violer une disposition de la présente Loi ou une disposition d’un permis délivré en vertu de la présente Loi est passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au moins [un montant destiné à dissuader d’autres violations] pour chaque violation ou d’un emprisonnement d’au moins [X], ou des deux.
3. Toute personne qui permet, facilite, assiste, incite ou contribue de toute autre manière à la perpétration de l’infraction est passible de la même peine si elle est condamnée.
4. Lorsque des agents publics, dans l’exercice de leurs fonctions, participent à la perpétration des infractions établies par la présente Loi, les peines prévues pour les infractions correspondantes sont augmentées de [X (une fraction)]. Sans préjudice d’autres sanctions administratives, civiles et pénales, le tribunal peut exclure les contrevenants de l’exercice de leurs fonctions pendant une période de [X] à [X] ans.
5. Sans préjudice d’autres sanctions pouvant être imposées par le tribunal compétent, l’autorité compétente est habilitée à ordonner les mesures supplémentaires suivantes :
6. la saisie et/ou la confiscation de tout animal présumé illégalement prélevé, y compris de leurs parties et produits, ainsi que de tous documents et autres biens, y compris des armes, pièges, filets, cages, engins, poisons, véhicules, dispositifs et tout autre élément ou moyen de transport censé avoir été utilisé pour préparer ou commettre l’infraction ou pour faire obstacle aux enquêtes sur la violation ;
7. la saisie et/ou la confiscation de tout objet obtenu entièrement ou en grande partie au moyen du produit de l’infraction pénale ou à partir du produit de celle-ci ;
8. la limitation ou la restriction temporaire ou permanente d’activités ou d’affaires exercées par la personne physique ou morale et qui cause ou menace de causer la violation de la présente Loi et, dans les cas extrêmes, la fermeture partielle ou totale des locaux ou des établissements où ces activités sont menées ;
9. la suspension ou le retrait de licences, permis ou autorisations accordés au contrevenant pour une période de [X] ;
10. le refus d’être admissible à de nouveaux permis, licences ou autorisations pour une période de [X] ;
11. la réparation du dommage, la restauration des ressources affectées et, si ce n’est pas possible, l’indemnisation de l’État pour le dommage ou le préjudice résultant de la violation ou, à défaut, une nouvelle peine d’emprisonnement à déterminer par le tribunal.
12. Pour apprécier les montants dus, les juridictions nationales peuvent tenir compte des traitements et salaires des agents de l’État participant à l’enquête sur l’infraction et aux activités de réparation connexes, ainsi que de tous les facteurs pertinents et des frais accessoires encourus pour l’enquête sur l’acte constituant l’infraction ou pour réparer les pertes et dommages causés par cet acte.
13. Toute personne qui modifie, altère, efface ou change de quelque manière que ce soit un permis ou une licence délivré en vertu de la présente Loi se voit imposer par l’autorité compétente une amende civile d’au moins [un montant destiné à dissuader d’autres violations] pour chaque violation.
14. Toute personne qui fournit sciemment de faux renseignements en rapport avec une demande de permis ou de licence en vertu de la présente Loi se verra infliger par l’autorité compétente une sanction civile d’au moins [un montant destiné à dissuader d’autres violations] pour chaque violation.
15. Le montant maximum de l’amende et la durée de l’emprisonnement sont doublés pour les violations ultérieures de la présente Loi et de tout règlement pris en application de la présente Loi.

**Section 6 : Récompenses**

1. L’autorité compétente payera, à partir des sommes reçues à titre de pénalités, d’amendes ou de confiscations de biens, pour toute violation de la présente Loi ou de tout règlement pris en application de celle-ci,
2. une récompense à toute personne qui fournit des renseignements menant à une arrestation, à une condamnation pénale, à une imposition de pénalité civile ou à la confiscation de biens pour toute violation de la présente loi ou de tout règlement pris en application de celle-ci ; et
3. les frais raisonnables et nécessaires engagés par toute personne pour fournir des soins temporaires à un animal inscrit à l’Annexe 1 en attendant le règlement d’une procédure civile ou criminelle alléguant une violation de la présente loi ou de tout règlement pris en vertu de celle-ci.
4. L’autorité compétente indiquera le montant de la prime, le cas échéant, à verser dans tous les cas.

**Section 7 : Pouvoirs exécutifs**

1. Toute personne autorisée à faire appliquer la présente Loi peut détenir aux fins d’inspection et inspecter tout animal, véhicule, colis, caisse ou autre propriété, y compris son contenu, et tous les documents qui l’accompagnent.
2. Cette personne peut procéder à des arrestations sans mandat pour toute violation de la présente Loi si elle a des motifs raisonnables de croire que la personne à arrêter commet la violation en sa présence ou à sa vue, et peut exécuter et signifier tout mandat d’arrestation, mandat de perquisition ou autre mandat ou procédure civile ou pénale délivré par tout fonctionnaire ou tribunal compétent pour faire respecter la présente Loi.
3. Cette personne ainsi autorisée peut également fouiller et saisir,[[29]](#footnote-29) avec ou sans mandat, conformément à la loi, tout animal pris, tout bien utilisé pour commettre l’infraction présumée et toute autre preuve de l’infraction présumée. Tout animal, bien ou article ainsi saisi est détenu par une personne autorisée par l’autorité compétente identifiée au paragraphe 1 de la présente Section en attendant l’issue de la procédure civile ou pénale.
4. Tout animal prélevé en violation des dispositions de la présente Loi et de tout règlement pris en vertu de celle-ci peut être confisqué.[[30]](#footnote-30)
5. Toutes les armes à feu, pièges, filets et autres équipements, navires, véhicules, aéronefs et autres moyens de transport utilisés pour aider au prélèvement d’un animal en violation de la présente Loi ou de tout règlement pris en vertu de celle-ci, sont passibles de confiscation par le gouvernement en cas de violation pénale en vertu de l’Article 5 de la présente Loi. Cette confiscation peut s’ajouter à toute autre sanction prévue en cas de violation de la présente Loi ou de tout règlement pris en vertu de celle-ci.

**Section 8 : Général**

1. Le Ministre est autorisé à promulguer les règlements nécessaires à la mise en œuvre et à l’application de la présente Loi.
2. Le Ministre est autorisé à facturer au gouvernement des frais raisonnables pour les dépenses liées aux permis ou aux licences demandés ou autorisés en vertu de la présente Loi. Tous les frais perçus en vertu de la présente Section sont déposés dans le Trésor.

**Section 9 : Poursuites par des citoyens**

1. Toute personne peut engager une action civile en son nom propre pour interdire à toute personne, y compris le gouvernement ou un représentant du gouvernement, qui contreviendrait à l’une des dispositions de la présente Loi ou de tout règlement pris en vertu de celle-ci ;
2. Un [tribunal](https://www.law.cornell.edu/uscode/text/28/2412) accordera à une partie gagnante autre que le Gouvernement les honoraires et autres frais exposés par cette partie dans une action civile (autres que les affaires juridiquement indépendantes), y compris les procédures de contrôle juridictionnel des actions d’un [organisme](https://www.law.cornell.edu/uscode/text/28/2412), intentées par ou contre le Gouvernement dans tout [tribunal](https://www.law.cornell.edu/uscode/text/28/2412) ayant juridiction pour cette action, à moins que le [tribunal](https://www.law.cornell.edu/uscode/text/28/2412)  ne constate que la position du Gouvernement est fondamentalement justifiée ou que des circonstances particulières rendent la récompense injuste.

1. La partie qui demande l’adjudication des frais et autres dépenses doit, dans les trente jours du jugement final dans l’action, soumettre au [tribunal](https://www.law.cornell.edu/uscode/text/28/2412) une demande de frais et autres dépenses indiquant que la partie est une partie gagnante et peut prétendre à une indemnité en vertu de la présente sous-section, ainsi que le montant demandé, y compris une déclaration détaillée de tout avocat ou témoin expert représentant ou comparaissant au nom de la partie indiquant le temps effectivement consacré et le taux de calcul des honoraires et autres frais.
2. Aux fins de la présente sous-section :

1. « honoraires et autres frais » comprend les dépenses raisonnables des témoins experts, le coût raisonnable de toute étude, analyse, rapport technique, essai ou projet que le tribunal juge nécessaire à la préparation du cas de la partie et les honoraires raisonnables d’avocat (le montant des honoraires accordés en vertu du présent paragraphe est fondé sur les taux courants du marché pour la nature et la qualité des services fournis, sauf qu’(i) aucun témoin expert ne sera rémunéré à un taux supérieur à celui qui est le plus élevé pour le témoignage expert payé par le gouvernement ; et (ii) les honoraires d’avocat ne doivent pas dépasser [un montant correspondant au taux horaire d’un avocat] à moins que le tribunal ne décide qu’une augmentation du coût de la vie ou un facteur spécial, tel que la disponibilité limitée d’avocats qualifiés pour les procédures en cause, justifie une augmentation des honoraires.);

1. « partie gagnante », dans le cas d’une procédure relative à un domaine éminent, désigne une partie qui obtient un jugement définitif (autrement que par règlement), à l’exclusion des intérêts, dont le montant est au moins aussi proche de l’évaluation la plus élevée des biens en cause qui est attestée au procès au nom du propriétaire que de l’évaluation la plus élevée des biens en cause qui est attestée au procès au nom de l’État.

**Annexe 4**

**PROJET DE DÉCISION(S)**

**MÉCANISME D’EXAMEN ET PROGRAMME DE LÉGISLATION NATIONALE**

**Adressé au Secrétariat**

13. AA Le Secrétariat est prié de :

1. En ce qui concerne les Parties qui ont rempli et soumis le questionnaire du Programme de législation nationale et sous réserve de la disponibilité de ressources externes :
2. Analyser les informations fournies au moyen des questionnaires concernant la législation et les autres mesures nationales en vigueur relatives à la mise en œuvre de l’Article III, paragraphe 5 de la Convention ;
3. Poursuivre l’élaboration des profils de législation nationale et identifier les Parties qui n’ont pas mis en œuvre le paragraphe 5 de l’Article III de la Convention ;
4. Informer toutes les Parties des conclusions et des actions recommandées et fournir un soutien technique pour aider les Parties à élaborer une législation nationale adéquate pour mettre en œuvre les dispositions de l’Article III, paragraphe 5 de la Convention ;
5. S’il y a lieu, assurer la liaison avec les points focaux nationaux en ce qui concerne les informations soumises au moyen des questionnaires et les actions à prendre ;
6. S’il y a lieu, préparer du matériel de formation et organiser des ateliers de renforcement des capacités ;
7. En ce qui concerne les Parties qui n’ont pas rempli et soumis le questionnaire du Programme de législation nationale et sous réserve de la disponibilité de ressources externes :
	1. Réviser le modèle de questionnaire, si nécessaire, et promouvoir son remplissage et sa soumission au Secrétariat ;
	2. Sur demande, aider les Parties qui ont indiqué dans leurs rapports nationaux qu’aucune législation n’interdit de prélever sur place les espèces inscrites à l’Annexe 1

c) En ce qui concerne la mise en œuvre de l’Article III, paragraphes 4(a) et (b), sous réserve de la disponibilité de ressources externes :

1. Recueillir des informations sur la mise en œuvre de l’Article III, paragraphes 4(a) et (b) ;
2. Le cas échéant, élaborer des directives techniques sur les meilleures pratiques concernant l’application des alinéas a et b du paragraphe 4 de l’Article III de la Convention ;

d) rendre compte à la Conférence des Parties à sa 14e réunion sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision ;

e) collaborer étroitement avec le programme de législation nationale du PNUE et de la CITES, en tenant compte de la spécificité de la CMS.

**Adressé au Comité permanent**

13. BB Le Comité permanent est prié de :

1. examiner la mise en œuvre du mécanisme d’examen et faire rapport à la 14e réunion de la Conférence des Parties, y compris toute recommandation visant à modifier la procédure ou les critères ;
2. examiner et adopter le questionnaire révisé du Programme de législation nationale, si nécessaire.

**Adressé aux Parties**

13. DD (12.8) Les Parties sont invitées à examiner la mise en œuvre du mécanisme d’examen à la 14e session de la Conférence des Parties

**Adressé aux Parties**

13. EE

1. Les Parties qui ont rempli et soumis le questionnaire sur la législation nationale sont invitées à :
2. le cas échéant, assurer la liaison avec le Secrétariat et fournir des éclaircissements ou des informations complémentaires sur la législation et les mesures internes en place ;
3. dans les six mois suivant la réception des conclusions et des mesures recommandées par le Secrétariat, indiquer les procédures, les mesures et les délais raisonnables envisagés pour y donner suite ;
4. prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre le paragraphe 5 de l’Article III conformément aux procédures et délais indiqués ;
5. Les Parties qui n’ont pas rempli et soumis le questionnaire sont vivement encouragées à le faire.
6. Les Parties sont invitées à fournir un soutien financier ou technique pour renforcer encore le développement juridique et la capacité institutionnelle grâce à la mise en œuvre du Programme de législation nationale et du mécanisme de révision.
1. *Voir* « Réserves d’espèces des Parties et territoires auxquels la convention ne s’applique pas », mis à jour le 5 mai 2019, *disponible à l’adresse :* https://www.cms.int/sites/default/files/uploads/species/cms\_reservations-and-territories\_may\_2019\_web\_version.pdf. [↑](#footnote-ref-1)
2. En vertu de l’Article VI, paragraphe 2 de la Convention de la CMS, les Parties informeront le Secrétariat non seulement des espèces migratrices des Annexes 1 et 2 dont elles se considèrent comme des États de l’aire de répartition, mais également de leurs navires battant pavillon qui s’engagent en dehors des limites de leur juridiction nationale à prélever les espèces migratrices concernées et, dans la mesure du possible, sur les plans futurs relatifs à ces prélèvements. [↑](#footnote-ref-2)
3. *Voir*, *p. ex.*, Ian Brownlie, Principles of Public International Law 306 (5e éd. 1998). [↑](#footnote-ref-3)
4. The United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS), Déc. 10, 1982, art. 94(1), 1833 U.N.T.S 3, U.N. Doc. A/CONF.62/122 (entrée en vigueur le nov. 16, 1994), *disponible sur* : <http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/convention_overview_convention.htm>(« Chaque État doit exercer efficacement sa juridiction et son contrôle en matière administrative, technique et sociale sur les navires battant son pavillon. »). [↑](#footnote-ref-4)
5. Brownlie, *supra* note 3, 303–06. [↑](#footnote-ref-5)
6. UNCLOS, *supra* note 4, à l'art. 73 (décrivant l’autorité de contrôle des États côtiers en matière de pêche dans une zone économique exclusive). [↑](#footnote-ref-6)
7. L’Article III(5) impose aux « États qui sont des États de l’aire de répartition » d’interdire le prélèvement d’animaux inscrits à l’Annexe 1. Selon la CMS, « État de l’aire de répartition » s’entend de tout État ou de toute organisation d’intégration économique régionale « exerçant sa juridiction sur une partie de l’aire de cette espèce migratrice, ou d’un État dont les navires battant pavillon sont engagés en dehors de la limite de juridiction nationale pour prélever cette espèce migratrice. » CMS, *supra* note 1, art. I(1)(h). Cela implique donc implicitement que les interdictions de prélèvement englobent les eaux juridictionnelles des États de l’aire de répartition ainsi que la haute mer en ce qui concerne les navires battant leur pavillon. [↑](#footnote-ref-7)
8. Marine Mammal Protection Act (United States), 16 United States Code § 1362(1), disponible sur <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/pdfs/laws/mmpa.pdf>. [↑](#footnote-ref-8)
9. Loi sur la Convention du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Allemagne), art. 3 (Gesetz zu dem Übereinkommen vom 23. Juni 1979 zur Erhaltung der wandernden wildlebenden Tierarten), <https://www.gesetze-im-internet.de/wildtart_bkg/BJNR205690984.html>. [↑](#footnote-ref-9)
10. Loi de 1999 sur la protection de l’environnement et la conservation de la biodiversité (Australie), paragraphe 3(1) [ci-après Loi EPBC]. <https://www.legislation.gov.au/Details/C2016C00777>. [↑](#footnote-ref-10)
11. Loi EPBC, *supra* note 10, § 224. [↑](#footnote-ref-11)
12. Loi EPBC, *supra* note 10, au § 5. [↑](#footnote-ref-12)
13. Union européenne, Directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (1992), disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:31992L0043>. [↑](#footnote-ref-13)
14. Union européenne, Directive du Conseil 2009/147/EC concernant la conservation des oiseaux sauvages (2009), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32009L0147>. [↑](#footnote-ref-14)
15. Directive Habitats, *supra* note 13, à l’art. 12 Voir aussi la Directive sur les oiseaux, *supra* note 14, à l’art. 5 interdisant « la mise à mort ou la capture intentionnelle par quelque méthode que ce soit ». [↑](#footnote-ref-15)
16. Loi fondamentale sur l’environnement (Angola), art 13. [↑](#footnote-ref-16)
17. Loi de 1972 sur la Commission du Trust national (KO-IC 22/1973 modifiée) (Eswatini) § 23, <http://www.sntc.org.sz/documents/SNTCAct.doc>. [↑](#footnote-ref-17)
18. Loi sur la protection de la nature 2016 (Serbie), art. 36(6), <http://www.pregovarackagrupa27.gov.rs/?wpfb_dl=107>. [↑](#footnote-ref-18)
19. #  Décret n° 7/2002 établissant des mesures de conservation et de protection des espèces de faune et de flore (Cap Vert), art. 14(1) <https://www.ecolex.org/details/legislation/decree-no-72002-establishing-conservation-and-protection-measures-for-fauna-and-flora-species-lex-faoc051798/> (en portugais).

 [↑](#footnote-ref-19)
20. Loi sur la faune (chasse) et la conservation des forêts, Loi n° 15 du 25 janvier 1969 (Somalie), art. 19(1), <http://www.somalilandlaw.com/Law_on_Fauna_Hunting_and_Forest_Conservation_1969.pdf>**.**  [↑](#footnote-ref-20)
21. Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (Suisse), art. 17, [https://www.admin.ch/opc/fr/cassified-compilation/19860156/index.html](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19860156/index.html) (en français). [↑](#footnote-ref-21)
22. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Groupe Asie-Pacifique sur le blanchiment d’argent, *Renforcement de la détection, des enquêtes et de la perturbation des flux financiers illicites générés par la criminalité liée aux espèces sauvages*, 35 <https://www.unodc.org/documents/southeastasiaandpacific/Publications/2017/FINAL_-_UNODC_APG_Wildlife_Crime_report.pdf>. [↑](#footnote-ref-22)
23. Id. à 6. [↑](#footnote-ref-23)
24. Id. à 32. [↑](#footnote-ref-24)
25. Loi n° 7317 de 1992, la loi sur la conservation de la faune, art. 118

[https://www.conagebio.go.cr/Conagebio/public/documentos/legislacion/Leyes/Ley%20de%20Conservaci%C3%B3n%20de%20la%20Vida%20Silvestre,%20N%C2%B0%207317.pdf](https://www.conagebio.go.cr/Conagebio/public/documentos/legislacion/Leyes/Ley%20de%20Conservaci%C3%B3n%20de%20la%20Vida%20Silvestre%2C%20N%C2%B0%207317.pdf) (en espagnol). [↑](#footnote-ref-25)
26. Code de l’environnement biologique. R.O. 983 du 12 avril 2017 (Équateur), art. 304, *disponible sur* :

<http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/ecu167116.pdf>. [↑](#footnote-ref-26)
27. Société nationale pour la prévention de la cruauté envers les animaux c. Ministre de la Justice et du Développement constitutionnel et autre, Cour constitutionnelle d’Afrique du Sud,[[2016] ZACC 46](http://www.saflii.org/cgi-bin/LawCite?cit=%5b2016%5d%20ZACC%2046)(« Il est déclaré que la Société nationale pour la prévention de la cruauté envers les animaux a le pouvoir légal de poursuivre un individu en vertu de l’article 6(2)(e) de la Loi 169 de 1993 sur les sociétés pour la prévention de la cruauté envers les animaux se lit comme suit : [section 8](http://www.saflii.org/za/legis/consol_act/cpa1977188/index.html#s8)de la [Loi sur les procédures pénales 51 of 1977](http://www.saflii.org/za/legis/consol_act/cpa1977188/). »), <http://www.saflii.org/za/cases/ZACC/2016/46.html>. [↑](#footnote-ref-27)
28. Chaque violation est une infraction distincte. Autrement dit, le prélèvement d’un animal inscrit à l’Annexe 1 constitue une violation unique ; le prélèvement de deux animaux inscrits à l’Annexe 1 constitue deux violations. [↑](#footnote-ref-28)
29. Les termes « saisir », « saisie » et « confiscation » font référence à la saisie temporaire d’un bien par un agent de la force publique en attendant le règlement d’une affaire civile ou pénale. [↑](#footnote-ref-29)
30. Le terme « confiscation » fait référence à la prise définitive de biens par le gouvernement en tant que punition pour un crime ou un délit. [↑](#footnote-ref-30)